

**Art. 13.** — Le compte de gestion est établi par l'intendant qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis, est conforme aux écritures.

Le compte de gestion est soumis par le directeur au conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur et des observations du contrôleur financier, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

**Ordonnance n° 71-65 du 22 septembre 1971 relative à la preuve de certains mariages qui n'ont pas fait l'objet d'actes dressés ou transcrits sur les registres de l'état civil.**

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la Justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 d'Joumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Nonobstant toutes dispositions contraires, les unions antérieures à la promulgation de la présente ordonnance dont sont issus des enfants et qui n'ont fait l'objet d'aucune formalité, ni d'aucun acte dressé ou transcrit sur les registres de l'état civil, peuvent être inscrites sur le vu d'un jugement rendu dans les conditions ci-après.

**Art. 2.** — Tout intéressé peut adresser au président du tribunal dans le ressort duquel l'union a été conclue, une requête tendant à faire reconnaître judiciairement cette union et la date à laquelle elle a été contractée.

**Art. 3.** — Lorsqu'il s'agit d'union entre Algériens ou entre Algériens et étrangères n'ayant pas de domicile fixe en Algérie, la requête doit être déposée auprès des missions diplomatiques ou consulaires algériennes dans le ressort desquelles se trouve leur domicile.

Les agents diplomatiques ou consulaires après enquête doivent dans le mois qui suit le dépôt de la requête la transmettre, avec leur avis, au président du tribunal d'Alger.

**Art. 4.** — Le tribunal qui peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles statue dans les trois mois à compter du jour de la réception de la requête.

**Art. 5.** — La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

**Art. 6.** — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit au requérant.

**Art. 7.** — Le dispositif du jugement est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance et sur les registres consulaires, à la diligence du procureur de la République.

**Art. 8.** — Le mariage, ainsi constaté et transcrit sur les registres de l'état civil, prend effet à dater du jour reconnu par le jugement comme étant celui de la célébration du mariage.

**Art. 9.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 71-241 du 22 septembre 1971 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels civils du ministère de la défense nationale.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 28 avril 1971 ;

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le présent décret fixe les dispositions spéciales communes applicables aux personnels civils du ministère de la défense nationale.

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS ORGANIQUES

**Art. 2.** — La commission paritaire compétente pour les corps de fonctionnaires du ministère de la défense nationale, à l'exception du corps des administrateurs, est créée par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de la fonction publique ;

Sa compétence s'étend aux personnels civils des directions d'arme ou de service, des régions militaires et des écoles nationales.

**Art. 3.** — Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission paritaire, ainsi que les conditions de désignation de ses membres seront fixées ultérieurement.

**Art. 4.** — Le comité technique paritaire n'est consulté que lorsqu'il s'agit de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires régissant les personnels civils.

#### CHAPITRE II RECRUTEMENT

**Art. 5.** — Nul ne peut être recruté au ministère de la défense nationale si son conjoint n'est pas de nationalité algérienne et si lui-même ne possède pas cette nationalité depuis au moins cinq ans.

Toutefois, les intéressés recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 pourront être maintenus dans leur emploi sous réserve que leur conjoint acquière la nationalité algérienne.

**Art. 6.** — Il peut être procédé au recrutement à titre civil des officiers, sous-officiers et hommes de troupe libérés de leurs obligations pour des raisons non disciplinaires, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions requises pour l'accès à la fonction publique.

#### CHAPITRE III NOTATION - AVANCEMENT

**Art. 7.** — Les chefs des régions militaires, les directeurs d'arme ou de service et les commandants des écoles nationales visent les propositions de notation des fonctionnaires relevant de leur autorité.

**Art. 8.** — Le tableau d'avancement des fonctionnaires du ministère de la défense nationale est établi comme suit :

— Il est dressé des tableaux préparatoires pour les fonctionnaires relevant de l'autorité des chefs des régions militaires, des directeurs d'arme ou de service et des commandants des écoles nationales ;

Ces tableaux préparatoires sont établis :

— Pour le personnel des directions d'arme ou de service, par le service des effectifs de ces directions ;